



>>> Parc national du Mercantour Gérer les droits photos avec ses salariés

Le Parc national du Mercantour utilise des photographies. Celles-ci proviennent de particuliers ou d'agents agissant dans le cadre de leur mission avec du matériel mis à leur disposition. Parfois encore, ces clichés sont réalisés par les agents en dehors des heures de travail. La question relative à l'exploitation de ces clichés se révélant délicate, le Parc a contractualisé l'utilisation d'images.

Photos prises pendant le service

Le régime diffère selon que l'auteur est fonctionnaire ou titulaire d'un contrat de droit privé. En effet, si l'auteur est fonctionnaire et que les photographies sont prises dans l'exercice de sa mission, les droits d'exploitation (et non les droits patrimoniaux) sont entièrement dévolus à l'administration. À l'inverse, concernant un salarié de droit privé, le Parc qui souhaite acquérir immédiatement les droits patrimoniaux de l'auteur prévoit une clause dans le contrat de travail. Et ceci, même si la jurisprudence considère que la nature du contrat de travail implique la cession automatique des droits patrimoniaux de l'employé à son employeur (TGI Paris Berthoin/Larousse 29 juin 1971).

Cette clause est rédigée en ces termes :

« Dans l'exercice de sa mission de..., l'agent peut être amené, soit sur la base du volontariat, soit sur demande des services du Parc national du Mercantour, à photographier la faune, la flore, les paysages ou quelques autres types de sujets. L'agent cède au profit de l'établissement public l'ensemble des droits patrimoniaux mais conserve l'ensemble des droits moraux qui sont rattachés à ces photographies. Cette session ne fera l'objet d'aucune rémunération complémentaire. »

En revanche, même en l'absence de dispositions contractuelles, l'employeur a le droit d'utiliser, à des fins internes à l'entreprise, les créations réalisées par les salariés dans le cadre de leur travail.

Photos prises hors service

Hors de son temps de travail, l'agent est soumis au droit privé. Il disposera donc de l'ensemble des droits patrimoniaux qui se rattachent à son œuvre. Il aura alors toute liberté pour céder ses droits, à qui il voudra.

Selon la jurisprudence, la cession des droits d'exploitation des photographies à l'employeur par l'employé peut donner droit à rémunération en sus du salaire de l'employé¹. Si le Parc souhaite récupérer les clichés pris par les agents en dehors de leur temps de travail, l'établissement public pourra prévoir un contrat pré-imprimé qui est rempli chaque fois que le Parc souhaite acquérir les droits d'exploitation liés à une œuvre. Concernant le salarié de droit privé, le Parc a choisi d'agir en amont de la création et d'insérer une clause dans son contrat de travail, rédigée comme suit : « Le Parc national dispose d'un droit de préférence pour les photographies prises par les agents avec leur propre matériel et en dehors du temps de travail. Si l'établissement refuse d'acquérir les droits d'exploitation du cliché moyennant un prix proposé, les agents pourront céder leurs droits patrimoniaux à d'autres cessionnaires. » ■

Extrait du rapport de Jean-Philippe Naçabal (cf. En savoir plus).

La photographie protégée par le droit d'auteur

À qui appartient une photographie ? Qui peut décider de sa publication, de sa modification ?...

En France, les droits d'auteurs sont régis par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 codifiée dans le code de la Propriété intellectuelle.

1. Cass. 1^{re} chambre civile. 27 janvier 1993. Pourvoi n° 91-15.091

Pour être protégée par la loi et engendrer des droits d'auteur, une photographie doit être une création de « forme originale ». Mais la notion de « forme originale » étant habituellement définie comme « l'empreinte de la personnalité de l'auteur », cela signifie, concrètement, que la plupart des photographies réalisées par des êtres humains seront protégées.

Propriétaire de son œuvre, l'auteur en a la maîtrise et l'exploitation. Il peut faire valoir deux catégories de droits : les droits moraux et les droits patrimoniaux.

Les droits moraux

Personnels, perpétuels, inaliénables, imprescriptibles...

Les droits moraux (articles L.121-1 et suivants du code de la Propriété intellectuelle) sont perpétuels. Cela signifie qu'ils doivent être respectés même lorsque l'œuvre est dite « dans le domaine public », même au-delà de la mort de l'auteur. Ils sont inaliénables. Aucune renonciation n'est opposable à l'auteur. Ils sont imprescriptibles. Ils recouvrent quatre prérogatives :

- 1) le droit de divulgation permet à l'auteur d'autoriser ou d'interdire la première communication de l'œuvre au public ;
- 2) le droit de retrait permet à l'auteur d'annuler toute exploitation en cours de son œuvre ; le droit de repentir permet de récupérer l'œuvre déjà communiquée, afin de lui apporter des modifications avant d'opérer une nouvelle communication.

L'exercice de ces droits est encadré. Il faudra notamment que l'auteur indemnise l'exploitant qui subit un préjudice ;

En savoir plus

>>> « Les photographies du Parc national du Mercantour. Les problèmes de droits d'auteur ». Jean-Philippe Naçabal, sous la direction de Gilles Landrieu. Le document s'accompagne des textes de loi et des jurisprudences majeures. >>> www.documentation.espaces-naturels.fr

>>> *Le photographe, guide juridique et pratique.* Éditions du Puit Fleuri, 19 euros.

3) « le droit à la paternité » permet à l'auteur d'exiger que son nom et sa qualité d'auteur soient clairement indiqués. Ce droit permet aussi à l'auteur de rester anonyme ou d'utiliser un pseudonyme ;

4) le droit au respect de l'œuvre permet à l'auteur de s'opposer à toute atteinte à l'intégrité de l'esprit de son œuvre.

Les droits patrimoniaux

Ils sont exposés aux articles L.122-1 et suivants du code de la Propriété intellectuelle. Du fait même de sa création, l'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter ou de faire exploiter son œuvre et d'en obtenir rémunération. À son décès, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et pendant les soixante-dix années qui suivent. Au-delà, l'œuvre est dite « dans le domaine public ». Son utilisation est donc gratuite mais doit néanmoins respecter les droits moraux de l'auteur.

Le non-respect des droits de l'auteur entraînera non seulement la réparation du préjudice, mais aussi des sanctions pénales : la contrefaçon est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros. ■

JEAN-PHILIPPE NAÇABAL - JURISTE



Utiliser une photo combien ça coûte ?

Le montant des droits de reproduction est lié à la notoriété de l'auteur. Le droit de reproduction est calculé pour chaque utilisation de la photographie concernée. Le montant des droits de reproduction cédés à l'acheteur est également lié aux supports utilisés (presse, édition, publicité, exposition), aux formats de reproduction, aux tirages réalisés... À noter que tous les éditeurs, tous les groupes de presse et autres ont leur propre barème. Toutefois, il existe des barèmes syndicaux (des moyennes) disponibles par exemple à l'Union des photographes créateurs (<http://www.upc.fr>). Dans le cas de prises de vue commandées, au montant de ces droits s'ajoute la rémunération de la prise de vue. Les frais techniques, de déplacement, de séjour... sont à la charge de l'utilisateur. Généralement, le photographe reste propriétaire des supports matériels de ses œuvres, en l'occurrence le négatif ou la diapositive.

Sachez encore que les droits sont assujettis à la TVA. Le taux applicable pour la cession des droits patrimoniaux est le taux réduit de 5,5%. Le plan comptable a prévu leur place : 751 600 pour les ventes de droits ; 651 600 pour les dépenses de droits. ■

MICHEL CRAMOIS
PHOTOGRAPHE NATURE

« Libre de droits » cela veut dire gratuit ?

Non. En revanche, lorsque l'on a acheté une photo « libre de droits », on est lié à l'éditeur par un contrat de licence donnant l'autorisation de reproduire la photo sans avoir de droits supplémentaires à payer. Le contrat précise dans quelles conditions cette autorisation est accordée. ■ M.C.

Quelle est la durée du droit de reproduction ?

Le droit de reproduction d'une photographie est généralement défini pour chaque utilisation de la photographie concernée. Pour un document utilisé sur une exposition, la durée du droit correspond à la durée de vie de l'exposition, pour la réalisation d'une plaquette, la durée du droit correspond à la durée de validité de la plaquette. Pour la presse, la durée du droit est égale à la fréquence de parution...

S'agissant de l'édition d'un ouvrage par exemple, la durée d'utilisation correspond souvent à la première édition. Si le livre est épuisé et qu'il a besoin d'être réédité, un nouveau droit sera facturé par l'auteur. Lors de la deuxième édition, le montant du droit de reproduction est souvent inférieur à la première utilisation (de l'ordre de 50%). ■

M.C.

Il vaut mieux rédiger un contrat ?

Le consentement de l'auteur est exigé préalablement à toute exploitation.

En l'absence d'écrit, la preuve de la cession des droits ou de l'autorisation d'exploitation sera difficile à rapporter. Pour être valable, le contrat doit détailler (article L131-3) :

- chacun des droits cédés : seules les exploitations clairement énumérées (reproduction, adaptation, représentation...) seront considérées comme autorisées ;
- les domaines d'exploitation clairement délimités (étendue, destination, lieu, durée de l'exploitation).

Ainsi une disposition du type « tous droits cédés » est inopérante. Le droit moral étant inaliénable, le contrat ne peut avoir pour effet de faire renoncer l'auteur à ses prérogatives. Si tel était le cas, l'auteur pourra faire annuler les dispositions en cause. ■